



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz  
Rue de l'Industrie 26-38  
1040 Bruxelles  
Tél. : 02/289.76.11  
Fax : 02/289.76.99

## COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

### **DÉCISION**

**(B)121129-CDC-658E/25**

relative à

*"la proposition de SA ELIA SYSTEM OPERATOR relative à l'adaptation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 des tarifs pour les obligations de service public et de ceux pour l'application des surcharges"*

prise en application de l'article 12<sup>quater</sup>, § 2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et des articles 9, 10 et 33 de l'arrêté 111124-CDC-1109/1 du 24 novembre 2011 fixant les méthodes provisoires de calcul et établissant les conditions tarifaires de raccordement et d'accès aux réseaux d'électricité ayant une fonction de transport

29 novembre 2012

# TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	3
LEXIQUE EXPLICATIF .....	4
I. ANTECEDENTS.....	5
II. FONDEMENT JURIDIQUE.....	7
III. ANALYSE.....	9
III.1 Motivation de l'adaptation proposée : les critères d'évaluation de la CREG .....	9
III.2 Dossier d'Elia du 16 novembre 2012 .....	10
III.3 Tarifs pour les obligations de service public.....	10
III.3.1 Obligations de service public au niveau fédéral .....	11
III.3.2 Obligations de service public en région flamande .....	11
III.3.3 Obligations de service public en région wallonne.....	11
III.3.4 Obligations de service public en région de Bruxelles-Capitale .....	13
III.4 Tarifs pour l'application de prélèvements et surcharges.....	14
III.4.1 Prélèvements et surcharges au niveau fédéral .....	14
III.4.2 Prélèvements et surcharges en Flandre .....	14
III.4.3 Prélèvements et surcharges en Wallonie.....	14
III.4.4 Prélèvements et surcharges en région de Bruxelles-Capitale .....	15
III.5 Volumes en énergie qui constituent la composante pour la facturation des tarifs précités.....	15
IV. RESERVE GENERALE.....	16
V. CONCLUSION .....	17

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) prend par la présente une décision relative à la proposition du 16 novembre 2012 soumise par la SA Elia System Operator (ci-après : Elia) d'adaptation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 d'un certain nombre de tarifs pour les obligations de service public, d'une part, et d'une série de tarifs pour l'application des surcharges, d'autre part.

Outre l'introduction et le lexique explicatif, la présente décision comporte cinq parties :

- (i) la première partie comprend l'aperçu des antécédents ;
- (ii) la deuxième partie commente le fondement juridique ;
- (iii) dans la troisième partie, la CREG analyse la proposition d'Elia du 16 septembre 2012 et vérifie s'il y a une raison de modifier les tarifs et si oui, à partir de quel moment ;
- (iv) une réserve générale est formulée dans la quatrième partie ;
- (v) enfin, la cinquième partie comporte la décision en tant que telle.

Le Comité de direction de la CREG a pris cette décision lors de sa réunion du 29 novembre 2012.

////

# LEXIQUE EXPLICATIF

**‘La CREG’** : la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz telle que décrite dans l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

**Loi du 29 avril 1999 ou ‘Loi Electricité’** : la loi du 29 avril 1999 portant sur l'organisation du marché de l'électricité.

**‘ELIA’** : ELIA System Operator SA qui à compter du 17 septembre 2002 a été désignée gestionnaire au niveau fédéral du réseau de transport dans l'article 10, § 1, de la loi du 29 avril 1999. ELIA System Operator SA dispose également des licences nécessaires des trois régions pour les réseaux d'électricité d'une tension entre 30 kV et 70 kV. Tous les réseaux d'électricité qu'elle gère ont de ce fait une fonction de transport.

**‘Méthodes tarifaires provisoires’** : L'arrêté de la CREG (Z)111124-CDC-1109/1 fixant les méthodes de calcul provisoires et établissant les conditions tarifaires de raccordement et d'accès au réseau d'électricité ayant une fonction de transport, visée à l'article 37 (10) de la directive 2009/72/EG du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/EG, telles qu'elles ont été approuvées par le Comité de direction de la CREG le 24 novembre 2011.



# I. ANTECEDENTS

1. Le 22 décembre 2011<sup>1</sup> la CREG approuve la proposition tarifaire adaptée d'Elia pour la période régulatoire 2012-2015. Outre les tarifs de raccordement et d'accès au réseau, la proposition tarifaire adaptée précitée comporte des tarifs pour les obligations de service public d'Elia et des tarifs pour l'application des surcharges.

2. Le 29 août 2012, la CREG a reçu d'Elia une lettre du 28 août 2012 dans laquelle le gestionnaire du réseau annonce les problèmes qui conduiront à une application disproportionnée du tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie et dans laquelle elle propose une adaptation du tarif précité.

Dans le cadre de ses contrôles suite au rapport d'Elia relatif au premier semestre de 2012, la CREG avait déjà constaté de sérieux problèmes liés au tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie : le nombre de certificats verts qu'Elia doit acheter en conséquence de l'arrêté du gouvernement wallon du 30 novembre 2006 (et de ses adaptations ultérieures) a grimpé en flèche au cours de l'année 2012 par rapport aux hypothèses qui sont à la base de la valeur approuvée du tarif correspondant.

L'évolution constatée a nécessité une adaptation urgente et inévitable du tarif concerné, ce qui a abouti à la décision de la CREG du 27 septembre 2012<sup>2</sup> qui comporte une augmentation importante du tarif concerné pour les obligations de service public à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012.

3. Depuis ce moment, la CREG a accordé une attention particulière à l'évolution constatée et au suivi du caractère proportionné de la surcharge précitée.

---

<sup>1</sup> CREG, Décision (B)111222-CDC-658E/19 relative à la "demande d'approbation de la proposition tarifaire adaptée de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR pour la période régulatoire 2012-2015", 22 décembre 2011

<sup>2</sup> CREG, Décision (B)120927-CDC-658 E/23 relative à la "demande de modification dès le 1<sup>er</sup> octobre 2012 du tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie de la SA *ELIA SYSTEM OPERATOR*", 27 septembre 2012

Le 15 novembre 2012, une réunion de travail a eu lieu entre Elia et la CREG sur l'évolution des tarifs pour les obligations de service public et sur un certain nombre de tarifs pour l'application des surcharges.

4. Le 19 novembre 2012, la CREG a reçu d'Elia un document intitulé "Dossier Tarifs pour obligations de service public et taxes et surcharges pour application à partir du 1er janvier 2013", daté du 16 novembre 2012. Ce dossier comporte une proposition pour l'évolution des tarifs concernés à compter du 1er janvier 2013. L'examen de cette proposition est l'objet de la présente décision.

5. Le 22 novembre 2012, la CREG a posé des questions complémentaires par e-mail à Elia. Elia y a répondu par e-mail du 23 novembre 2012.

///

## II. FONDEMENT JURIDIQUE

6. Le délai pour la transposition de la directive 2009/72/CE a expiré le 3 mars 2011. L'Etat belge a transposé cette directive au moyen de la loi du 8 janvier 2012.

7. L'arrêté royal tarifaire du 8 juin 2007 a été abrogé par l'article 12quater, §1, modifié par la loi du 8 janvier 2012.

8. L'article 12quater, § 2, de la Loi Electricité offre à la CREG la possibilité de prendre toute mesure transitoire qu'elle jugerait utile en raison de l'entrée en vigueur de la loi du 8 janvier 2012 jusqu'à l'adoption de méthodologies tarifaires en application de l'article 12 de la Loi Electricité.

A l'heure actuelle, aucune méthodologie tarifaire n'a été approuvée en exécution de l'article 12 de la Loi Electricité, tel que modifié par la loi du 8 janvier 2012. Dans le cadre de l'exécution de ces articles, la CREG fixera une telle méthodologie tarifaire. Dans l'attente, la CREG peut prendre des mesures transitoires. Il existe toutefois des méthodes tarifaires provisoires appliquées à titre de mesures transitoires dans la présente décision.

L'article 12quater, § 2, de la Loi Electricité constitue par conséquent le premier fondement juridique de la présente décision.

9. L'article 33 des Méthodes tarifaires provisoires est directement lié au premier fondement juridique précité. Cet article 33 stipule :

*"Pendant la période régulatoire, la commission est habilitée à demander au gestionnaire de réseau qu'il modifie ses conditions tarifaires afin de veiller à ce que les tarifs soient proportionnés et à ce qu'ils soient appliqués de manière non discriminatoire."*

10. A titre subsidiaire, on relève que le Règlement 714/2009 contient certaines dispositions en matière tarifaire. D'une part, l'article 14 de ce règlement contient des règles de fond quant aux tarifs d'accès au réseau de transport ; il précise notamment que ceux-ci doivent refléter les coûts réels supportés, dans la mesure où ils correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace. D'autre part, l'article 19 de ce même règlement prévoit que les autorités de régulation veillent au respect de ce règlement lorsqu'elles exercent leurs responsabilités.

Or, en l'espèce, la CREG est saisie d'une demande d'approbation de tarifs et est donc chargée d'exercer une de ses responsabilités. Dans ce cadre, elle peut – et même doit – tenir compte des règles visées à ce Règlement. Conformément à sa nature, ce Règlement est directement applicable dans l'ordre interne, sans qu'il soit besoin (ni même possible) pour le législateur belge de le transposer.

11. Ledit règlement constitue donc un fondement subsidiaire habilitant la CREG à statuer sur la demande d'Elia.

////

## **III. ANALYSE**

### **III.1 Motivation de l'adaptation proposée : les critères d'évaluation de la CREG**

12. Conformément aux Méthodes tarifaires provisoires, les adaptations tarifaires sont apportées s'il est clair que les tarifs en vigueur ne sont plus proportionnés ou peuvent être appliqués de façon discriminatoire.

En ce qui concerne en particulier les tarifs pour les obligations de service public et ceux pour l'application des surcharges, la CREG procédera à l'adaptation d'un tarif s'il s'avère que, sans une telle intervention de régularisation :

- l'évolution constatée donne lieu à des dépassements budgétaires systématiques et substantiels (par ex., parce que l'obligation d'Elia s'applique à un nombre toujours croissant d'intéressés) ;
- l'évolution constatée donne lieu à un tarif disproportionné qui ne reflète plus les coûts et a pour conséquence qu'Elia est confrontée à des déficits substantiels ;
- l'évolution constatée donne lieu à des subsides croisés entre les utilisateurs du réseau de transport d'une part et les clients d'une ou plusieurs régions d'autre part (par ex., lorsque les coûts de financement d'un dépassement budgétaire d'une région sans adaptation tarifaire pour les clients de cette région sont à la charge des tarifs du réseau fédéral).

13. Cette position de la CREG est également soutenue par un arrêt<sup>3</sup> de la cour d'appel de Bruxelles selon lequel, si des écarts importants apparaissent entre les coûts effectifs et les budgets avancés pour l'obligation d'achat de certificats verts par un gestionnaire du réseau, la répercussion du déficit sur une période régulatoire ultérieure peut donner lieu à des tarifs disproportionnés appliqués de manière discriminatoire.

---

<sup>3</sup> Cour d'appel de Bruxelles, A.R. n° 2011/AR/1835 du 26 juin 2012, p. 19

14. Il va de soi qu'une adaptation ou révision légale ou réglementaire des prélèvements et surcharges fixés donne également lieu à une adaptation du tarif correspondant.

15. Seul le fait d'empêcher les différences de volume pour ce qui concerne les composantes tarifaires ne donne généralement pas lieu à des tarifs disproportionnés.

16. Les adaptations proposées ne sont aucunement liées aux soldes régulateurs des périodes régulateurs précédentes, ni au gel des prix de l'énergie en 2012.

## **III.2 Dossier d'Elia du 16 novembre 2012**

17. Le dossier soumis par Elia comporte les données nécessaires concernant :

- (i) les tarifs pour les obligations de service public (point III.3) ;
- (ii) les tarifs pour l'application des surcharges (point III.4) ;
- (iii) l'évolution des volumes en énergie qui constituent la composante pour la facturation des tarifs précités (point III.5).

## **III.3 Tarifs pour les obligations de service public**

18. Le dossier soumis par Elia comporte les données nécessaires concernant :

- (i) les obligations de service public au niveau fédéral (point III.3.1) ;
- (ii) les obligations de service public en région flamande (point III.3.2) ;
- (iii) les obligations de service public en région wallonne (point III.3.3) ;
- (iv) les obligations de service public en région de Bruxelles-Capitale (point III.3.4).

### **III.3.1 Obligations de service public au niveau fédéral**

19. L'évolution des coûts couverts par le tarif pour l'obligation de service public pour le financement du raccordement des parcs éoliens *offshore* ne donne pas lieu à une adaptation du tarif concerné selon la CREG.

20. La fixation du tarif 2013 pour l'obligation de service public pour le financement de certificats verts (parcs éoliens *offshore*) appartient au ministre. Conformément à l'article 14sexies de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 octobre 2008, le Comité de direction de la CREG a publié une proposition le 29 novembre 2012.

### **III.3.2 Obligations de service public en région flamande**

21. Les données du présent dossier ne donnent pas lieu à une adaptation des tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

- (i) le tarif pour l'obligation de service public lié au financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération ;
- (ii) le tarif pour l'obligation de service public lié au financement des mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie.

### **III.3.3 Obligations de service public en région wallonne**

22. Elia avait déjà signalé dans sa demande du 28 août 2012 que l'augmentation du tarif de l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie qui serait appliquée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 pourrait ne pas suffire pour couvrir les coûts de l'exercice d'exploitation 2013 : la CWaPE avait en effet publié dans son avis<sup>4</sup> de mai 2012 et dans son rapport annuel 2011<sup>5</sup> des scénarios clairs comportant des coûts d'achat annuels de certificats verts de 200 millions d'euros pour Elia pour la période 2012-2020, ce qui correspond à environ 3 millions de certificats verts annuellement.

---

<sup>4</sup> Voir avis CWaPE CD-12 e 07-CWaPE-380.

<sup>5</sup> Voir site Internet de la CWaPE pour le document CD-12f19-CWaPE 'L'évolution du marché des certificats verts'.

23. Dans une récente proposition<sup>6</sup> du 6 novembre 2012 visant à revoir le mécanisme de soutien aux certificats verts pour les petits producteurs, la CWaPE a une nouvelle fois confirmé ce montant de 200 millions d'euros.

24. Elia mentionne dans sa proposition que cela revient à un achat d'environ 2,8 millions de certificats en 2013 et que ce chiffre a été établi suite à plusieurs réunions de travail avec la CWaPE.

25. Elia estime à 234.000.000 EUR les coûts totaux qu'elle doit couvrir via ce tarif en 2013. Le gestionnaire du réseau a amplement détaillé et justifié ces coûts dans sa proposition. Pour résumer, cela revient aux éléments suivants :

(i) *Pour les installations de production de puissance inférieure à 10 kW, un coût d'achat global de **138.125.000 EUR** en 2013.*

- 30.420.000 EUR pour l'achat prévu de 468.000 certificats des plus anciennes installations qui ne pouvaient bénéficier de la mesure '*certificats anticipés*' (ne tenant pas compte d'une éventuelle obligation d'achat rétroactive pour éventuellement 225.000 certificats) ;
- 69.225.000 EUR pour l'achat prévu de 1.065.000 certificats d'installations plus récentes qui peuvent bénéficier de la mesure '*certificats anticipés*' ;
- 38.480.000 EUR pour l'achat prévu de 592.000 certificats des installations plus récentes qui se trouvent déjà dans la phase qui suit l'introduction de leurs '*certificats anticipés*'.

(ii) *Pour les installations de production de puissance supérieure à 10 kW, un coût d'achat global 2013 de **44.200.000 EUR** pour l'achat de 680.000 certificats.*

---

<sup>6</sup> CWaPE, Proposition CD-12j29-CWaPE-456 sur '*la révision du mécanisme de soutien pour les producteurs d'électricité à ,partir d'une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW*', 6 novembre 2012, p. 11

- (iii) *Pour 2012, un déficit de 50.400.000 EUR est prévu malgré l'adaptation tarifaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 : la CREG a constaté que ce déficit s'élevait déjà à 30.800.000 EUR à la fin octobre 2012. Il convient d'y ajouter encore les achats supplémentaires, pour novembre et décembre 2012, soit respectivement 13.900.000 EUR et 23.200.000 EUR, alors que les revenus tarifaires attendus pour la même période s'élèvent à 17.500.000 EUR seulement.*
- (iv) *Afin d'éviter des subsides croisés avec les utilisateurs du réseau au niveau fédéral, Elia propose d'imputer à ce tarif un montant estimé à 1.1.300.000 EUR comme coûts 2013 pour la forte augmentation des besoins financiers, sur la base des mêmes modalités que la surcharge certificats verts offshore.*

26. En tenant compte d'un volume global attendu d'énergie nette prélevée de 16.937 GWh pour l'ensemble des niveaux de tension "à la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV" et "à la sortie des transformations vers la Moyenne Tension", Elia propose une adaptation du tarif à concurrence de 13,8159 EUR/MWh.

Tout comme la CWaPE, Elia prévoit qu'un même montant sera nécessaire au cours des prochaines années pour remplir les obligations à l'égard des installations existantes, même avec l'introduction de nouveaux systèmes pour de nouvelles installations.

La CREG constate que la proposition d'Elia est réfléchie et prudente et approuve le montant proposé de 13,8159 EUR/MWh.

### **III.3.4 Obligations de service public en région de Bruxelles-Capitale**

27. Etant donné que le nombre de certificats verts octroyés par la région de Bruxelles-Capitale est inférieur au nombre prévu dans l'obligation de quota, aucun certificat n'a encore été proposé à Elia. C'est pourquoi aucun tarif couvrant les coûts réels d'une telle obligation d'achat n'est nécessaire pour l'instant.

Pour le moment, aucune modification n'est attendue pour 2013.

## **III.4 Tarifs pour l'application de prélèvements et surcharges**

28. Le dossier soumis par Elia comporte les données nécessaires concernant :

- (i) les obligations de service public au niveau fédéral (point III.4.1) ;
- (ii) les obligations de service public en région flamande (point III.4.2) ;
- (iii) les obligations de service public en région wallonne (point III.4.3) ;
- (iv) les obligations de service public en région de Bruxelles-Capitale (point III.4.4).

### **III.4.1 Prélèvements et surcharges au niveau fédéral**

29. La CREG publiera le calcul des éléments de la cotisation fédérale dans le courant du mois de décembre 2012.

### **III.4.2 Prélèvements et surcharges en Flandre**

30. Pas applicable pour le moment.

### **III.4.3 Prélèvements et surcharges en Wallonie**

31. Ce tarif porte sur l'application de la surcharge pour l'utilisation du domaine public. L'arrêté du gouvernement wallon du 28 novembre 2002 comporte les modalités de calcul concrètes de son adaptation réglementaire prévue annuellement.

La CREG constate qu'Elia a correctement appliqué les modalités de calcul dans sa proposition. C'est pourquoi sa valeur sera de 0,2986 EUR/MWh à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### **III.4.4 Prélèvements et surcharges en région de Bruxelles-Capitale**

32. Ce tarif porte sur l'application de la surcharge pour la rétribution de la taxe de voirie. L'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 comporte les modalités de calcul concrètes de son adaptation réglementaire prévue annuellement.

La CREG constate qu'Elia a correctement appliqué les modalités de calcul dans sa proposition. C'est pourquoi sa valeur sera de 3,1899 EUR/MWh à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### **III.5 Volumes en énergie qui constituent la composante pour la facturation des tarifs précités**

33. Au cours des six premiers mois de 2012, Elia a constaté un écart considérable pour les volumes d'énergie prélevée par rapport à ceux qui sont à la base des tarifs approuvés. Cet écart est uniquement valable pour le prélèvement industriel (-10 % par rapport au budget 2013). La CREG prend note de cette évolution.

Dans sa décision, il est uniquement tenu compte des volumes réduits lorsque la base de coûts elle-même diverge tant que le tarif n'est plus proportionné.

///

## **IV. RESERVE GENERALE**

34. Dans la présente décision, la CREG s'est limitée à l'analyse de la motivation et de la portée des modifications tarifaires soumises par Elia dans son dossier du 16 novembre 2012.

La présente décision ne porte pas préjudice au maintien de la pertinence des tarifs pour lesquels une adaptation est autorisée, dans le cadre de l'actuel contexte factuel et juridique.

Conformément à l'article 37(2), *in fine* de la directive 2009/72 du 13 juillet 2009, la présente décision n'affecte pas l'exercice futur de la compétence tarifaire. La CREG est compétente pour adapter en permanence les tarifs ou la méthode, même en cours de période régulatoire, en vertu des articles 37(6) et 37(10) de la directive précitée et/ou de leur transposition en droit belge.

///

## V. CONCLUSION

Vu le dossier d'Elia du 16 novembre 2012 ;

Vu les e-mails de la CREG des 22 et 23 novembre 2012 ;

Vu les Méthodes tarifaires provisoires du 24 novembre 2012 ;

Vu l'analyse qui précède ;

Attendu que le dossier d'Elia relatif au tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie montre clairement que le tarif concerné ne serait plus appliqué de façon proportionnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 sans modification de sa valeur (cf. §§ 23 à 27 inclus *infra*) ;

Attendu que la proposition d'adaptation d'Elia constitue une réponse appropriée (cf. § 27 *infra*) ;

Attendu que la proposition d'Elia d'adaptation du tarif pour l'application de la surcharge pour l'utilisation du domaine public en région wallonne a été calculée correctement d'un point de vue réglementaire (cf. § 32 *infra*) ;

Attendu que la proposition d'Elia d'adaptation du tarif pour l'application de la rétribution de la taxe de voirie en région de Bruxelles-Capitale a été calculée correctement d'un point de vue réglementaire (cf. § 33 *infra*) ;

Attendu que les volumes d'énergie prélevés nets par les clients industriels pendant le premier semestre de 2012 ont diminué de 10 % par rapport aux estimations pour le budget 2013 (cf. § 34 *infra*) ;

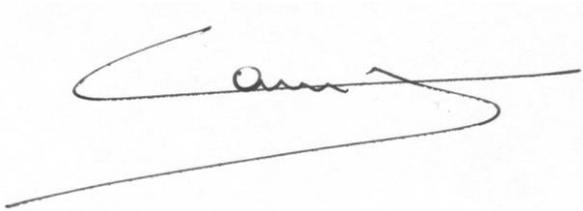
LA CREG DÉCIDE que le tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie sera adapté à 13,8159 EUR/MWh à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il sera appliqué à l'énergie prélevée nette pour tous les niveaux de tension "*à la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV*", "*sur les réseaux 70/36/30 kV*" et "*à la sortie des transformations vers la Moyenne Tension*".

LA CREG décide que le tarif pour l'application de la surcharge pour l'utilisation du domaine public en région wallonne sera adaptée à 0,2986 EUR/MWh à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

LA CREG décide que le tarif pour l'application de la rétribution de la taxe de voirie en région de Bruxelles-Capitale sera adaptée à 3,1899 EUR/MWh à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

\*\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Guido Camps  
Directeur



François Possemiers  
Président du Comité de direction